



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18-20080

### Arrêté de prescriptions

Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et des eaux de percolation

#### SMIRTOM de la Région de L'Aigle

Les Champs Rouges  
61300 Saint-Ouen-sur-Iton

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

#### Vu :

- le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 18/11/2011 modifié et relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et notamment les valeurs limites pour certains polluants dans les rejets d'effluents vers le milieu naturel ;
- l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- l'arrêté préfectoral du 10/11/1971 autorisant Monsieur le Député-Maire de l'Aigle à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Iton, une usine d'incinération et de traitement des ordures ménagères (UIOM) modifié par l'arrêté complémentaire du 10/10/1991 introduisant de nouvelles prescriptions techniques d'exploitation en ce qui concerne, notamment, la gestion des mâchefers générés par son exploitation ;
- l'arrêté préfectoral du 19/07/1996 par lequel M. le président du SIRTOM a été autorisé à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères en lieu et place de l'usine d'incinération susmentionnée dont le fonctionnement a été arrêté au 01/12/1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 28/03/2002, par lequel M. le président du SIRTOM de la Région de L'Aigle, devenu dorénavant SMIRTOM, a été autorisé à exploiter, conjointement avec le centre de transit d'ordures ménagères dont l'exploitation avait été autorisée par l'arrêté en date du 19/07/1996 susvisé, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets verts, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires de mise à jour de classement des 20/06/2011 et 30/07/2013 ;
- le guide BRGM "Remise en état de sites UIOM" d'octobre 2004 et notamment son chapitre 4.6 ;
- le dossier n° 8H8348.195 établi par le CETE APAVE Normandie relatif à la faisabilité de l'utilisation d'un

dépôt de mâchefers comme remblai au droit de l'emplacement d'une future déchetterie associée à une plateforme de compostage de déchets verts au sein de l'emprise de l'établissement dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/03/2002 susvisé et déposé en Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche le 30/09/1998 ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » du 20/04/2016 ;
- les deux demandes de modification présentées devant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par M. le président du SMIRTOM de la Région de L'Aigle et confirmées par un courrier en date du 02/06/2016 et portant sur une augmentation du délai accordé pour la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et de percolation, de six mois à un an et une réduction de la durée de cette surveillance de 4 à 1 an si les teneurs en polluants mesurées sur les eaux lors de la première année de surveillance étaient satisfaisantes ;
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST du 23/05/2016 sur le projet d'arrêté présenté ainsi que sur les deux demandes de modification présentées par M. le président du SMIRTOM de la Région de L'Aigle ;
- le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » du 01/07/2016 ;

#### **Considérant :**

- que l'usine d'incinération et de traitement des ordures ménagères a été démontée en 2003 sous couvert d'un permis de démolir en date du 29/09/2000 et d'un cahier des charges établi le 30/08/2001 ;
- qu'une partie du site d'implantation du centre de transit d'ordures ménagères dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/07/1996 susvisé a été remblayée pour partie avant son édification dans les années 1981/1982 par des mâchefers qualifiés de « vieux mâchefers » générés par l'exploitation de l'usine d'incinération et de traitement des ordures ménagères ;
- que le dossier susvisé n° 8H8348.195 établi par le CETE APAVE Normandie fait état de la réalisation d'analyses effectuées en avril 1998 mettant en évidence :
  - des teneurs en plomb relativement élevées sur la couche d'argile située au droit du site,
  - des dépassements pour certains polluants (COT, plomb) sur les eaux de percolation à travers les anciens mâchefers employés comme remblais des valeurs limites prévues pour les rejets d'effluents liquides vers le milieu naturel par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
  - l'absence de mesure visant à déterminer les teneurs des remblais en BTEX, PCB, Hydrocarbures (C10 à C40), HAP, BTEX, Dioxines et furanes ainsi que de prélèvements sur les eaux de la nappe phréatique au droit du site ;
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé qui dispose que, pour toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines de par ses activités actuelles ou passées ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :
  - deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique,
  - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique,
  - l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation ;
- que d'autre part, la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués définie notamment par la circulaire du 08/02/2007 relative aux installations classées "Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués" prévoit, lorsqu'un risque potentiel pour les eaux souterraines est mis en évidence, que le suivi de l'évolution de l'impact de la pollution du sol sur la qualité des eaux souterraines se fait par le biais d'un bilan quadriennal de la surveillance environnementale ;

- que l'arrêté d'autorisation du 28/03/2002 ne prescrit, ni la mise en place de piézomètres au vu d'une étude hydrogéologique, ni l'institution d'une surveillance des eaux souterraines bien que toute contamination de ces eaux ou des eaux superficielles par le biais des eaux de ruissellement percolant à travers les mâchefers employés pour le remblaiement est susceptible de présenter un risque :
  - pour la santé pour les usagers des eaux souterraines, compte tenu des usages sensibles des eaux souterraines en aval (présence de captages pour l'eau potable),
  - pour le milieu naturel via les émissaires assurant la récupération et l'évacuation des eaux de percolation vers notamment l'étang de Tubœuf ou vers le réseau hydrographique local (le ruisseau Lemme, affluent du Rouloir et de L'Iton) ;
- qu'il est en conséquence nécessaire, afin de pouvoir statuer sur le risque induit par le remblaiement à l'aide de mâchefers d'une partie du site exploité par le SMIRTOM sur la commune de St-Ouen-sur-Iton, d'imposer à cet exploitant :
  - l'instauration d'une surveillance des eaux souterraines en vue de déterminer leurs teneurs en polluants susceptibles d'être diffusés de façon chronique par les mâchefers en place,
  - l'instauration d'une surveillance des eaux percolant à travers les remblais constitués des « vieux mâchefers » et recueillies immédiatement à la base de ces remblais,
  - en fonction des conclusions de ces investigations, la mise en place, si nécessaire, des remèdes visant à rétablir une situation conforme aux enjeux à préserver ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés en son article L. 511-1, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts précités rend nécessaires ;
- que ces mesures de gestion sont prescrites, en application de ce même article R.512-31, sauf cas d'urgence, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- que, s'il peut être accédé à la demande de l'exploitant de porter le délai pour la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et de percolation de six mois à un an, compte-tenu de l'impossibilité de financer les travaux et études à cette fin sur son budget 2016, il n'est, par contre, pas envisageable de réduire de quatre à un an, la durée de cette surveillance, l'interprétation des résultats de mesure n'apparaissant pertinente que sur une période de contrôle représentative, soit 4 ans à minima avec deux prélèvements annuels au minimum, conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisés, une durée minimale de 5 ans étant d'ailleurs préconisée dans le cas des UIOM par le guide BRGM "Remise en état de sites UIOM" d'octobre 2004 susvisé ;
- que Madame le préfet n'est pas tenue de se conformer à l'avis favorable émis par la majorité des membres du CODERST lors de sa délibération du 24/05/2016 en ce qui concerne la réduction de 4 ans à 1 an de la durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de percolation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président du SMIRTOM de la Région de l'Aigle dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Fosses" 61300 Saint-Ouen-sur-Iton est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux terrains d'emprise de son établissement dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/03/2002 susvisé sis sur la commune de Saint-Ouen-sur-Iton, au lieu-dit "Les Champs Rouges", et ayant pour emprise les parcelles cadastrées section ZC n° 4 et 20 comprenant une déchetterie, un centre de transit de déchets urbains et une aire de compostage et sur lesquels ont été utilisés comme remblais avant la mise en place de ces installations des mâchefers générés par l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères exploitées jusque fin 1994 sur ce site ainsi que, si nécessaire, aux terrains extérieurs à l'emprise du site éventuellement affectés par une pollution générée par ces mâchefers.

## **ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines au droit du site, en vue d'analyses. Les

prélèvements sont réalisés suivant les préconisations définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés au moyen de piézomètres, au minimum au nombre de trois, l'un situé en amont hydraulique du site, les deux autres implantés en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres et de leur nombre est réalisée au vu d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue aux compétences reconnues.

Les piézomètres sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par un organisme compétent à la vérification de l'intégrité du piézomètre déjà installé à la date de notification du présent arrêté et de ses caractéristiques (position selon coordonnées Lambert, diamètre, profondeur...), notamment en référence à la norme AFNOR FD-X-31-614, ou toute norme équivalente, si ce piézomètre continue à être utilisé dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance des eaux souterraines est mise en place sur le site afin de contrôler l'évolution des substances mentionnées dans le présent article.

Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des ouvrages susmentionnés. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque ouvrage situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les paramètres analysés portent a minima sur les éléments chimiques suivants : le carbone organique total (COT), les sulfates, les métaux et notamment, le cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent, l'arsenic, les PCB, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), l'indice phénol, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), les dioxines et les furanes.

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre, avec les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

Toute anomalie fait l'objet d'une information au préfet, accompagnée du plan d'actions correctives, et a minima, sous un délai d'un mois à compter du constat de l'origine de l'anomalie.

### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

Pour les eaux de percolation à travers les mâchefers utilisés comme remblais, recueillies à la base de ces remblais et évacuées dans l'émissaire E20, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, au prélèvement d'un échantillon représentatif des eaux collectées, au moins une fois par an dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les paramètres recherchés pour la surveillance de la qualité des eaux superficielles sont les suivants : le pH, la Température, les MES, le carbone organique total (COT), les sulfates, les métaux et notamment, le cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent, l'arsenic, les PCB, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les BTEX, l'indice phénol, les dioxines et les furanes.

### **ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES**

L'exploitant compare les concentrations obtenues pour les paramètres listés aux articles aux articles 3 et 4

du présent arrêté à des références adaptées, dûment justifiées, et notamment aux valeurs limites définies pour les rejets d'effluents liquides prévus par les arrêtés ministériels susvisés du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (en particulier, pour les eaux de percolation) et du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (en particulier, pour les eaux souterraines).

Toute anomalie fait l'objet d'une information au préfet, accompagnée du plan d'actions correctives et, a minima, sous un délai d'un mois à compter du constat de l'origine de l'anomalie.

#### **ARTICLE 6 : BILAN QUADRIENNAL**

Dans le cadre de la surveillance définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté, au bout de 4 ans, puis selon cette même périodicité, l'exploitant procède à un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles, afin de contrôler l'évolution de la pollution et des substances mentionnées également aux articles 3 et 4.

Dans ce cadre, l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles, sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et/ou l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées », les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées suivant un cycle quadriennal complémentaire pour ce qui concerne le(s) paramètre(s) en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant ou le propriétaire en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le propriétaire adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans tous les cas, les dispositions du présent arrêté restent applicables avec les modalités de surveillance définies.

Les bilans et les plans de gestion/d'action éventuels sont maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : PROTECTION DES PIEZOMETRES**

Des précautions sont prises pour conserver en bon état les piézomètres. Pour ce faire, des protections sont mises en place au niveau de chacun des ouvrages contre d'éventuels heurts.

Les piézomètres sont munis d'un dispositif de fermeture, maintenu fermé, au moyen d'un cadenas, en dehors des campagnes de prélèvement.

#### **ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE**

Un droit permanent de passage et d'accès aux piézomètres de contrôle est institué au profit de l'exploitant par le propriétaire en cas de vente des terrains.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non

suiwie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de St-Ouen-sur-Iton et peut y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site de façon permanente.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du SMIRTOM de la Région de l'Aigle.

Alençon, le 16 juillet 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON